



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2022/136

*Avenant n° 1 au marché
public de travaux de
rénovation des toitures
terrasses de la
Médiathèque François
Mitterrand*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date du 23
mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu la décision n° 2021/164 du 23 décembre 2021, attribuant à
la société BEDU sise à Saint-Quentin (02100), le marché public de
rénovation des toitures terrasses de la Médiathèque François
Mitterrand,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment l'article
R2194-8,*

*Considérant la nécessité de signer un avenant n° 1 au marché
public initial, afin de modifier certaines prestations dans l'optique
d'adapter le projet aux besoins réels,*

DECIDE

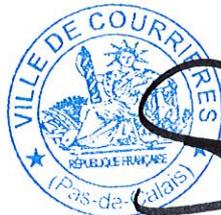
ARTICLE 1er : *Compte-tenu des travaux modificatifs décrits dans l'avenant
n° 1, le montant des travaux confiés à la société BEDU, au titre du marché public de
travaux de rénovation des toitures terrasses de la Médiathèque François Mitterrand,
s'élève à 137 623,80 Euros HT ; soit une moins-value de 1 836,91 Euros HT
(- 1,32 %) par rapport au montant du marché de base (139 460,71 Euros HT).*

ARTICLE 2 : *L'avenant n° 1 n'a aucune incidence sur le délai d'exécution fixé
à l'origine.*

ARTICLE 3 : *Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et le
Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine réunion de
l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la
Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le **09 NOV. 2022**

Le Maire,



Christophe PILCH.

Voies et délais de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/11/2022

Application agréée E-legalite.com

22_DN-062-216202507-20221109-DEC2022136-